

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 15 décembre 2022**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 184 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphanie LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR représenté par Loïc GACHON - Patrick AMICO représenté par Jean-Marc SIGNES - Julie ARIAS représentée par René-Francis CARPENTIER - Sophie ARRIGHI représentée par Claude FERCHAT - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Marion BAREILLE

représentée par David GALTIER - Marie BATOUX représentée par Jessie LINTON - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Jean-Pierre GIORGI - Moussa BENKACI représenté par Kayané BIANCO - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Jean-Louis CANAL représentée par Frédéric GUINIERI - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Mathilde CHABOCHE représentée par Olivia FORTIN - Lyece CHOULAK représenté par Perrine PRIGENT - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Sophie GUERARD - Sébastien JIBRAYEL représenté par Anne VIAL - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Eric MERY représenté par Cédric JOUVE - Férouz MOKHTARI représenté par Gilbert SPINELLI - Frank OHANESSIAN représenté par Doudja BOUKRINE - Stéphane PAOLI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier REAULT - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Denis ROSSI représenté par Mireille BENEDETTI - Alain ROUSSET représenté par Gerard GAZAY - Isabelle ROVARINO représentée par Pascale MORBELLI - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLE - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julien BERTEI - Corinne BIRGIN - Romain BRUMENT - Jean-Pierre CESARO - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Marie-France SOURD GULINO - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Marie MARTINOD représentée à 15h55 par Emmanuelle CHARAFE - Laure-Agnès CARADEC représentée à 16h05 par Yves MORAINÉ - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h05 par Didier KHELFA - Lisette NARDUCCI représentée à 16h10 par Catherine VESTIEU - Solange BIAGGI représentée à 16h20 par Didier PARAKIAN - Gérard AZIBI représenté à 16h20 par Christine JUSTE - Françoise TERME représentée à 16h23 par Régis MARTIN - Bernard DESTROST représenté à 16h25 par Bernard DESFLESSELLES - Régis MARTIN représenté à 16h31 par Jean-François CORNO - Eric CASADO représenté à 16h35 par Claudie MORA - Sarah BOUALEM représentée à 16h40 par Pierre LAGET - Yannick OHANESSIAN représenté à 16h40 par Eric SÉMERDJIAN - Christian PELLICANI représenté à 16h50 par Laure ROVERA - Guy TEISSIER représenté à 16h55 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD à 16h00 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Roger GUICHARD à 16h00 - René RAIMONDI à 16h00 - Michel LAN à 16h07 - André BERTERO à 16h13 - Franck SANTOS à 16h13 - Anne REYBAUD à 16h15 - Lionel DE CALA à 16h18 - Sophie JOISSAINS à 16h20 - Georges ROSSO à 16h20 - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 16h25 - Vincent LANGUILLE à 16h30 - Vincent DESVIGNES à 16h30 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h30 - Béatrice BONFILLON CHIAVASSA à 16h30 - René-François CARPENTIER à 16h45 - Magali GIOVANNANGELI à 16h45 - Yves MESNARD à 16h 45 - Patrick PIN à 16h45 - Yves MORAINÉ à 16h50 - Pascale MORBELLI à 16h53 - Jean-Jacques COULOMB à 16h55 - Sophie GUERARD à 16h55.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **URBA-031-13058/22/CM**

## **■ Institution et Évolution du Droit de Prémption Urbain Simple et Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence**

**37587**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droits de Prémption Urbain (DPU).

Un tel outil de mobilisation foncière revêt une importance stratégique pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement de la Métropole à vocation économique ou résidentielle, de résorption de l'habitat indigne ou d'intervention sur les copropriétés dégradées.

En effet, le DPU simple peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cependant, l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption Urbain, notamment :

- L'aliénation de lots constitués par un local d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans,
- La cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte assortis de locaux accessoires,
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant 10 ans à compter de son achèvement.

L'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) en incluant au champ d'application du Droit de Prémption Urbain, les exemptions ci-dessus visées, permettra de poursuivre plusieurs objectifs sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine, de revitalisation et renouvellement urbain, conformément à ce qui est préconisé dans la Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

- Apporter une connaissance élargie du marché des mutations immobilières ;
- Mettre à disposition de la collectivité un outil plus complet de la maîtrise foncière ;
- Restreindre les aliénations qui échappent au champ d'application du Droit de Prémption ;
- Lutter contre l'habitat indigne et insalubre notamment avec la création des PPA.

Les délégations susceptibles d'intervenir sont définies dans une délibération conjointe du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit :

- 1- De supprimer le périmètre de Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) Extension Est secteur « Hoche-Versailles » - 3ème arrondissement, pour l'intégrer dans le périmètre du DPUR « Ex ZAD Euroméditerranée, Ex ZAD joliette, Ex ZAD St Charles » qui doit donc être actualisé et renommé en ce sens ;
- 2- De maintenir, d'actualiser et renommer le périmètre de Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) « Ex ZAD Euroméditerranée, Ex ZAD joliette, Ex ZAD St Charles », pour qu'il intègre le périmètre de l'Extension Est secteur « Hoche-Versailles » ; (plan 5 ci-annexé) ;
- 3- De créer un nouveau périmètre de droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'opération suivante : Copropriété Le Gyptis 1 – 3ème arrondissement (plan 29 ci-annexé)

Un accord partenarial pour le traitement des copropriétés dégradées de Marseille a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017. Cet accord partenarial signé en décembre 2017 entend fédérer l'action publique autour d'une stratégie d'intervention pour traiter le problème complexe des copropriétés et doit permettre de mobiliser des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Cet accord partenarial vise en particulier les grandes copropriétés en déshérence sur le territoire marseillais, mais aussi des copropriétés fragiles dont il semble opportun de proposer des actions préventives ou curatives avant leur basculement dans des dysfonctionnements complexes. C'est le cas de la copropriété Le Gyptis 1, située dans le 3ème arrondissement de Marseille, sur laquelle il convient de disposer d'un DPUR pour exercer une veille sur les transactions immobilières mais également pour pouvoir mener le cas échéant une action foncière volontariste.

Cette copropriété, inscrite dans le premier cercle de priorité de l'accord partenarial, présente aujourd'hui des signes de dégradation qui s'accroissent et appellent une vigilance publique accrue qui motive la création d'un DPUR pour surveiller les mutations et intervenir si nécessaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- La délibération du 20 octobre 2022 approuvant la ZAD Marseille Nord Littoral.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Prémption Urbain simple et Renforcé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il y a lieu de prendre en compte les évolutions des périmètres notamment avec la création de la nouvelle ZAD Marseille Nord Littoral.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'institution et l'évolution d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les communes couvrant le périmètre Marseille Provence à savoir : Allauch, Carry le Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Plan de Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Marseille.

#### **Article 2 :**

Sont à prendre en compte les exceptions suivantes au regard de l'article 1 :

- Carnoux en Provence : le Droit de Prémption Urbain s'exerce seulement sur la zone dite UEC1.
- Ensues-la-Redonne : le Droit de Prémption Urbain s'exerce sur tout le territoire de la commune excepté le secteur Chantegrive.
- Marignane : Le Droit de Prémption Urbain s'exerce sur toutes les zone U à l'exception de la vente des lots issus de lotissements autorisés et la cession de terrains par les opérateurs chargés de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, pour une durée de cinq ans.

#### **Article 3 :**

Est supprimé le périmètre du droit de prémption urbain renforcé (DPUR) :

- Extension Est secteur « Hoche-Versailles » 3ème arrondissement

#### **Article 4 :**

Sont maintenus et actualisés les périmètres du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur l'ensemble des secteurs définis ci-dessous sur le périmètre Marseille Provence.

#### **MARSEILLE**

- La Savine (anciennement dénommé "Quartier de la Savine") – 15<sup>ème</sup> arrondissement (plan 01 ci-annexé) ;

- Centre commercial les Cèdres (anciennement dénommé "Le Centre Commercial Les Cèdres", parcelle cadastrée "Malpassé" - Section L 35) – 13<sup>ème</sup> arrondissement (plan 03 ci-annexé) ;
  - ZAC du Rouet – 8<sup>ème</sup> arrondissement (plan 08 ci-annexé) ;
  - Concession d'aménagement de la Capelette (anciennement dénommée "Convention publique d'aménagement de la Capelette ») - 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements (plan 09 ci-annexé) ;
  - Parc Kallisté (anciennement dénommé "Opération d'aménagement Parc Kallisté") – 15<sup>ème</sup> arrondissement (plan 10 ci-annexé) ;
  - Résidence Le Mail (anciennement dénommé "Plan de Sauvegarde Mail") – 14<sup>ème</sup> arrondissement (plan 14 ci-annexé) ;
  - Le bâtiment G de la Résidence Le Mail – 14<sup>ème</sup> arrondissement (plan 15 ci-annexé) ;
  - Copropriété Les Rosiers (anciennement dénommé "Plan de Sauvegarde Groupe d'Habitations Les Rosiers") – 14<sup>ème</sup> arrondissement (plan 18 ci-annexé) ;
  - Saint Mauront – 3<sup>ème</sup> arrondissement (plan 04 ci-annexé) ;
  - Ilot Flammarion – 4<sup>ème</sup> arrondissement (plan 06 ci-annexé) ;
  - Centre-Ville – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements (plan 07 ci-annexé) ;
  - Copropriété La Granière – 15<sup>ème</sup> arrondissement (plan 11 ci-annexé) ;
  - Copropriété La Maurelette – 15<sup>ème</sup> arrondissement (plan 12 ci-annexé) ;
  - Copropriété Les Gardians – 14<sup>ème</sup> arrondissement (plan 13 ci-annexé) ;
  - Copropriété Parc de la Rose – 13<sup>ème</sup> arrondissement (plan 16 ci-annexé) ;
  - Copropriété Parc Corot – 13<sup>ème</sup> arrondissement (plan 17 ci-annexé) ;
  - Copropriété Est Marseillais – 10<sup>ème</sup> arrondissement (plan 02 ci-annexé) ;
  - Copropriété dit « Maison Blanche » - 14<sup>ème</sup> arrondissement (Plan 26 annexé) ;
  - Secteur « Moulins – Docks Libres – Villette » 3<sup>ème</sup> arrondissement (Plan 30 annexé) ;
  - Ilot « Cœur Belle de Mai » 3<sup>ème</sup> arrondissement (Plan 25 annexé) ;
  - Copropriété « Plombières » 3<sup>ème</sup> arrondissement (Plan 24 annexé).
- CEYRESTE
- Zone UBp (plan n° 40 ci-annexé).
- CASSIS
- Commune dans sa totalité excepté les zones UQi (plan n° 50 ci-annexé).
- CARNOUX
- ZAC Galerie du Parc (plan n° 60 ci annexé).
- ROQUEFORT LA BEDOULE
- Zone AU2 des Fourniers (plan n° 70 ci-annexé).
- GEMENOS
- Zones UB-UC-UP (plan n° 80 ci-annexé)
- SEPTÈME LES VALLONS
- Zones UC-UP-UB (plan n°90 ci-annexé)
- MARIGNANE
- OPAH ET ZPPAUP - Parc Saint Georges et Saint Louis (plan n° 100 ci-annexé)
- LA CIOTAT
- Centre ancien (plan n° 110 ci-annexé)
- SAINT VICTORET
- Zone UBt2 et la Zone d'activité à vocation économique de La Roseraie (plan n° 120 ci-annexé).
- GIGNAC LA NERTHE

- Zones U dans sa totalité exceptées les zones UQi (plan n°130 ci annexé)

**Article 5 :**

Est créé le périmètre de Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) :

- Copropriété Le Gyptis 1 – 3ème arrondissement (plan 29 ci-annexé).

**Article 6 :**

Les DPU et DPUR entreront en vigueur dès lors que la présente délibération sera exécutoire après réalisation des formalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et dans chacune des Mairies concernées au sein du périmètre Marseille Provence.
- Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 7 :**

La présente délibération, accompagnée des documents graphiques reportant les périmètres du DPUR sera transmise sans délai aux personnes ou organismes suivants, conformément aux dispositions de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

**Article 8 :**

Les délibérations suivantes qu'elle remplace sont abrogées :

- URBA 031-8702/20/CM ; URBA 030-8701/20/CM et URBA 029-8700/20/CM du 15 octobre 2020
- URBA 025-9675/21/CM du 18 février 2021
- URBA 035-10551/21/CM du 7 octobre 2021
- URBA 035-11771/22/CM du 5 mai 2022

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY